

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 D 00920

Numéro SIREN : 449 084 367

Nom ou dénomination : SOCIETE D'ARCHITECTURE HUBERT DE FOLMONT ET JEAN FRANCOIS CAMUS

Ce dépôt a été enregistré le 10/03/2021 sous le numéro de dépôt 6888

**SOCIETE D'ARCHITECTURE HUBERT DE FOLMONT ET  
JEAN FRANCOIS CAMUS**

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Architecture  
au capital de 200 000 euros  
Siège social : 44 Rue du Jardin Public  
33300 – Bordeaux

RCS Bordeaux 449 084 367

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE DU 8 FEVRIER 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le huit février, à neuf heures,

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- **Monsieur Jean-François CAMUS**, propriétaire de 250 parts
- **Monsieur Hubert de TESTAS DE FOLMONT**, propriétaire de 250 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité du capital social de la Société, soit 500 parts sociales.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-François CAMUS, en sa qualité de cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- *Lecture du rapport de la gérance,*
- *Transfert du siège social,*
- *Modification corrélative des statuts,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social et principal établissement du 44 Rue du Jardin Public 33000 BORDEAUX au 12 Rue du Jardin Public 33000 BORDEAUX, et ce à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

"Le siège social est fixé à : BORDEAUX (33000) 12 Rue du Jardin Public"

Le reste de l'article demeure inchangé.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

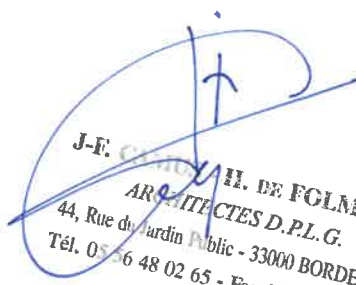
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

**Jean-François CAMUS**

**Hubert de TESTAS DE FOLMONT**

  
J-F. CAMUS H. DE FOLMONT  
ARCHITECTES D.P.L.G.  
44, Rue du Jardin Public - 33000 BORDEAUX  
Tél. 05 56 48 02 65 - Fax 05 56 48 02 72



**SOCIETE D'ARCHITECTURE  
HUBERT DE FOLMONT  
ET JEAN-FRANCOIS CAMUS**

*Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée  
Au capital de 200 000 euros*

*Siège social : 12 Rue du Jardin Public  
33000 – BORDEAUX  
Inscrite au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes*

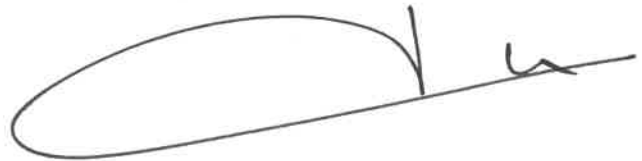
*RCS Bordeaux D 449 084 367*

**STATUTS**

*"Certifié conforme par le gérant"*

J-F. CAMUS - H. DE FOLMONT  
ARCHITECTES D.P.L.G.  
44, Rue du Jardin Public - 33000 BORDEAUX  
Tél. 05 56 48 02 65 - Fax 05 56 48 02 72

*"Certifié conforme par  
le gérant"*



*Statuts à jour suite au transfert du siège social du 8 février 2021*

**SOCIETE D'ARCHITECTURE**  
**HUBERT DE FOLMONT ET JEAN-FRANCOIS CAMUS**  
SELARL d'Architecture au capital de 200 000 euros  
Siège Social : 12 Rue du Jardin Public  
33000 BORDEAUX

**SOMMAIRE**

Article 1	FORME
Article 2	OBJET
Article 3	DENOMINATION
Article 4	SIEGE SOCIAL
Article 5	DUREE DE LA SOCIETE
Article 6	APPORTS
Article 7	CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES
Article 8	AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL
Article 9	REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES
Article 10	CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES
Article 11	INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES
Article 12	DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES
Article 13	EXERCICE DE LA PROFESSION - RESPONSABILITE - ASSURANCE - DISCIPLINE - COMMUNICATIONS AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES
Article 14	RADIATION - EXCLUSION - SUSPENSION PROVISOIRE ET RETRAIT D'UN ASSOCIE
Article 15	DECES - INTERDICTION - REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE
Article 16	GERANCE
Article 17	DECISIONS COLLECTIVES
Article 18	DROIT DE SURVEILLANCE PAR LES ASSOCIES NON GERANTS
Article 19	COMMISSAIRE AUX COMPTES
Article 20	EXERCICE SOCIAL
Article 21	COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES
Article 22	COMPTES COURANTS D'ASSOCIES
Article 23	PROROGATION
Article 24	DISSOLUTION - LIQUIDATION
Article 25	CONTESTATION
Article 26	PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION
Article 27	NOMINATION DES PREMIERS GERANTS
Article 28	FRAIS
Article 29	POUVOIRS

**SOCIETE D'ARCHITECTURE  
HUBERT DE FOLMONT ET JEAN-FRANCOIS CAMUS**  
SELARL d'Architecture au capital de 200 000 euros  
Siège Social : 12 Rue du Jardin Public  
33000 BORDEAUX

**LES SOUSSIGNES**

- **Monsieur Hubert de TESTAS de FOLMONT**  
né le 10 avril 1967 à BORDEAUX (33)  
de nationalité française

demeurant à : (33000) BORDEAUX  
9, Rue Roger ALLO

Epoux de Madame Sophie RICAUD DUSSARGET, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat reçu le 5 février 1993 par Maître LANDEROIN, Notaire à Bordeaux (33), préalablement à leur union célébrée le 20 février 1993 à LA TESTE DE BUCH

Architecte DPLG, inscrit au tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de Bordeaux le 6 janvier 1994 sous le numéro régional 1250 et sous le numéro national 39299

- **Monsieur Jean-François CAMUS**  
né le 27 novembre 1966 à TALENCE (33)  
de nationalité française

demeurant à : (33200) BORDEAUX CAUDERAN  
32, Bellus Mareilhac  
Résidence CERÉY - Bât. D

Epoux de Madame Pascale HENRIQUET, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage, préalablement à leur union célébrée le 30 juin 2000 à BORDEAUX,

Architecte DPLG, inscrit au tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de Bordeaux le 4 mars 1997 sous le numéro régional 1428 et sous le numéro national 41979

Sont convenus des statuts de Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ci-après :

**INTERVENTION DES CONJOINTS**

**- Madame Pascale HENRIQUET**

demeurant à : (33200) BORDEAUX CAUDERAN  
32, Bellus Mareilhac  
Résidence CERÉY - Bât. D

Est intervenue aux présentes, en sa qualité d'épouse commune en biens de Monsieur Jean-François CAMUS

**SOCIETE D'ARCHITECTURE  
HUBERT DE FOLMONT ET JEAN-FRANCOIS CAMUS**  
SELARL d'Architecture au capital de 200 000 euros  
Siège Social : 12 Rue du Jardin Public  
33000 BORDEAUX

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les soussignés, une Société d'Exercice Libéral d'Architectes à Responsabilité Limitée, qui existera entre les propriétaires des parts ci-après créées, celles qui pourront être créées ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette Société est régie par les lois en vigueur, notamment par le décret n°67-236 du 23 mars 1967, les dispositions du Nouveau Code de Commerce sur les Sociétés Commerciales, la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous la forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif et réglementaire, le Décret n°92-619 du 6 juillet 1992 relatif à l'exercice de la profession d'Architecte sous forme de société d'exercice libéral et la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 et par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'Architecte, telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A cette fin, la Société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement et qui sont compatibles avec cet objet.

La Société ne pourra accomplir les actes de la profession d'Architecte que par l'intermédiaire d'un de ses membres, associé ou non, ayant qualité pour l'exercer.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

Sa dénomination est celle de : **SOCIETE D'ARCHITECTURE HUBERT DE FOLMONT ET JEAN-FRANCOIS CAMUS**

Dans tous actes, lettres, factures et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée" d'Architecture ou des initiales "SELARL" d'Architecture, et de l'énonciation du montant du capital et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : BORDEAUX (33000) - 12, Rue du Jardin Public



Le siège social ne pourra être transféré que par décision extraordinaire des associés.

## ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation ci-après.

## ARTICLE 6 - APPORTS

Il est effectué à la présente société, à sa constitution, des apports en numéraire, correspondant à un cinquième de la valeur nominale à la constitution, des CINQ CENTS (500) parts sociales de QUINZE (15) Euros chacune.

Ces parts sociales sont libérées du cinquième de leur valeur nominale, de la façon suivante :

- Monsieur Hubert de FOLMONT de TESTAS  
Architecte, Associé professionnel  
se proposant d'exercer sa profession  
au sein de la Société,  
apporte en numéraire la somme de  
SEPT CENT CINQUANTE EUROS  
ci.....

750 Euros

- Monsieur Jean-François CAMUS  
Architecte, Associé professionnel  
se proposant d'exercer sa profession  
au sein de la Société,  
apporte en numéraire la somme de  
SEPT CENT CINQUANTE EUROS  
ci.....

750 Euros

TOTAL DES APPORT EN NUMERAIRE .....

1.500 Euros

Laquelle somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500) Euros a été déposée, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en Formation à la Banque BNP - Agence de Bordeaux Tourny ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite Banque en date du 5 mai 2003.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la Gérance, qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du Certificat du Greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

La libération du surplus représentant le solde du capital non libéré devra intervenir, au plus tard dans les 5 ans de l'immatriculation de la Société, sur simple décision de la gérance.

### 6.2 DECLARATIONS

- Monsieur Jean-François CAMUS déclare que les biens qu'il apporte à la Société sont des biens communs et qu'il a informé son conjoint, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, de la constitution de la Société et de la nature des biens communs qu'il apporte.

En conséquence, Madame Pascale HENRIQUET, épouse commune en biens de Monsieur Jean-François CAMUS, intervenant au présent acte, déclare qu'elle n'entend pas devenir personnellement associée de la Société.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 Novembre 2014, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 192 500 euros pour le porter de 7 500 euros à 200 000 euros par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des parts sociales.

## ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

### 7.1 Montant du capital social

La capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE (200 000) Euros, divisé en CINQ CENTS (500) parts de QUATRE CENTS (400) Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

### 7.2 Catégories de parts

Pour l'application des dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et notamment de son article 5 qui limite la participation au capital d'associés autres que les Architectes exerçant au sein de la société ainsi que des dispositions du décret n°92619 du 6 juillet 1992, les parts créées sont réparties en trois catégories :

- Des parts de catégorie A dont seuls des Architectes en exercice au sein de la Société peuvent être titulaires.
- Des parts de catégorie B que peuvent détenir les personnes physiques ou morales énumérées à l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi précitée du 31 décembre 1990, qui n'exercent pas leur profession au sein de la société.
- Des parts de catégorie C que peuvent détenir des personnes physiques ou morales, autre que celles visées aux 2 alinéas précédents, et dans les conditions de l'article 3 du décret n°92-619 du 6 juillet 1992.

Etant précisé ce qui suit :

7.2.1 Les parts de catégorie A doivent, à tout moment représenter plus de la moitié du capital social et des droits de vote, sans préjudice de la possibilité de régularisation dans un délai d'un an prévue par l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990.

7.2.2 Les parts de catégorie C ne doivent représenter, au plus que le quart du capital social.

7.2.3 La catégorie des parts détenues est attachée à la qualité de son titulaire. En conséquence, toute cession ou transmission, à quelque titre que ce soit, de parts détenues par des Architectes exerçant au sein de la Société à d'autres personnes physiques ou morales n'exerçant pas au sein de la société, emporte changement de catégorie des parts cédées ou transmises et inversement sans préjudice de la limitation ci-dessus rappelée.

Il en sera de même en cas de création de parts sociales ; la catégorie des parts créées sera déterminée par la qualité du titulaire.

7.2.4 Les parts sociales d'une même catégorie confèrent à leur titulaire des droits identiques.

7.2.5 La détention directe ou indirecte de parts sociales de la Société est interdite à toute personne radiée du Tableau de l'Ordre des Architectes.

### 7.3 Répartition des parts

En conséquence de ce qui précède et en rémunération des apports effectués, les parts sociales créées, libérées d'un cinquième au moins de leur valeur nominale à la constitution, sont à ce jour attribuées aux associés comme suit :

- Monsieur Hubert de TESTAS de FOLMONT 250 parts sociales de catégorie A numérotées de 1 à 250 Ci.....	250 parts
- Monsieur Jean-François CAMUS 250 parts sociales de catégorie A numérotées de 251 à 500 Ci.....	250 parts
<b>TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL .....</b>	<b>500 parts</b>

## ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

### 8.1 Augmentation du capital

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit, notamment par :

- la création de parts sociales nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire,
- la création de parts sociales nouvelles, ou l'élévation du montant nominal de celles existant déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, reports à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles.

Toute augmentation de capital par voie d'apport en numéraire ne peut être réalisée avant libération intégrale des parts sociales d'origine, sous peine de nullité de l'opération.

L'augmentation de capital de la société ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions des articles 7.2.1 et 7.2.2 aux termes desquels les parts de catégorie A doivent représenter plus de la moitié du capital social et les parts de catégorie C ne peuvent jamais représenter plus du quart du capital social. Toute augmentation de capital sera réalisée sous la condition suspensive du respect desdites dispositions.

Les attributaires de parts nouvelles, devront être agréés dans les conditions fixées par l'article 10.1 des statuts pour les cessions de parts ; les attributaires doivent solliciter leur agrément au moment de leur souscription.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

## 8.2 Réduction du capital

Le capital peut être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la Société ne se transforme en une société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts, sauf le cas où, la réduction du capital n'étant pas motivée par des pertes, la décision extraordinaire des associés décidant la réduction du capital autorise la gérance à acheter un nombre déterminé de part pour les annuler. Dans ce cas, le rachat de parts par la société ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions des articles 7.2.1 et 7.2.2 aux termes desquels les parts de catégorie A doivent représenter plus de la moitié du capital social et les parts de catégorie C ne peuvent jamais représenter plus du quart du capital social.

## **ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts et des cessions ou transmissions régulières.

## **ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### 10.1 Cessions entre vifs - Cession de gré à gré et Donations

Les parts sociales ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne qui n'est pas frappée d'une interdiction d'être membre d'une Société d'Exercice Libéral d'Architecture.

#### 10.1.1 - Agrément

Les parts sociales peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit sous réserve de l'agrément par les autres associés dans les conditions ci-après définies.

Pour être recevable, la demande d'agrément ne doit en aucun cas porter sur un projet de cession qui aurait pour effet de contrevenir aux dispositions des articles 7.2.1 et 7.2.2. des présents statuts.

#### 10.1.2 - Procédure d'agrément

L'agrément est donné à la majorité des trois quarts des voix des associés titulaires de parts sociales de catégorie A.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms,

profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu. Cette notification doit être effectuée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les huit jours à compter de la notification du projet de cession, la gérance convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulte les associés par écrit sur ledit projet.

La décision des associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée, dès son prononcé, au cédant éventuel, par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou faire acquérir les parts. A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont cession est proposée, et racheter celles-ci.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts ne peut, en cas de non agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

### 10.1.3 - Evaluation des parts et paiement du prix

A défaut d'accord entre les parties, le prix des parts est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront acquittés par moitié par le cédant et par moitié par les acquéreurs.

En cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix est payé comptant.

### 10.1.4 - Formalités

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte sous seing privé ou notarié.

Les cessions seront rendues opposables à la Société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la société, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt, en annexe du registre du commerce et des sociétés, de deux originaux de l'acte de cession.

L'Adjudicataire de parts nanties est soumis, dans tous les cas, aux conditions ci-dessus.

## 10.2 Transmission par décès

10.2.1 - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des trois quarts des associés restant titulaires de parts sociales de catégorie A

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition de l'acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès de l'associé, indiquant le nombre de parts qu'il détenait dans la Société et mentionnant les qualités des héritiers ou ayants droit, ce afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la gérance à tous les associés, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions fixées à l'article 10.1.2 ci-dessus.

En cas de refus d'agrément et d'achat par un tiers ou de rachat par la Société des parts de l'associé décédé, l'évaluation du prix desdites parts et les modalités de paiement du prix seront fixées par l'article 10.1.3 des statuts.

10.2.2 - En aucun cas, la transmission de parts suite au décès d'un associé ne devra avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 7.2. des présents statuts

Dans le cas contraire, les ayants droit de l'associé décédé devront céder, dans le délai d'un an à compter du décès de l'associé, la fraction de parts nécessaires au maintien de ladite majorité. A défaut, la gérance, à l'expiration dudit délai d'un an, mettra en demeure les ayants droit de l'associé décédé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de deux mois ; cette mise en demeure mentionnera obligatoirement les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si, à l'expiration de ce délai de deux mois, aucun projet de cession n'a été notifié à la Société, la société pourra, nonobstant toute opposition des ayants droit de l'associé décédé, faire acquérir les parts en cause par un cessionnaire agréé ou pourra, avec l'accord des ayants droit, les acquérir elle-même en vue de réduire son capital. La décision de réduction du capital sera prise, à la majorité des trois quarts des associés, dans le cadre d'une assemblée générale au cours de laquelle les associés devront, à l'unanimité, renoncer à leurs droits sur ladite réduction. A défaut d'une telle renonciation, la réduction de capital ne pourra être mise en œuvre.

Le prix des parts et les modalités de paiement seront fixés conformément aux dispositions de l'article 10.1.3 des présents statuts.

### 10.3 Liquidation de la communauté de biens entre époux

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, de la communauté légale ou conventionnelle ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des parts sociales à l'époux qui ne possède pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des trois quarts restants des associés titulaires de parts de catégorie A.

Le partage est notifié à la société et à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A compter de l'envoi de ces lettres recommandées, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues à l'article 10.1.2 ci-dessus.

Le prix de cession et les modalités de paiement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 10.1.3 des présents statuts.

### 10.4 Revendication du conjoint commun en biens

Le conjoint d'un associé, apporteur de biens communs ou acquéreur de parts à l'aide de biens communs qui revendique la qualité d'associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts, doit être agréé dans les conditions fixées à l'article 10.1.2. des statuts. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de refus d'agrément, le conjoint titulaire des parts demeure associé pour la totalité des parts.

En outre, pour être recevable la revendication du conjoint ne doit en aucun cas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 fixant les conditions pour être associé d'une société d'exercice libéral et aux dispositions de l'article 7.2. des statuts.

## **ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ; à défaut d'entente, il sera pourvu par voie judiciaire à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

A défaut de désignation d'un représentant par l'indivision, la Gérance, après mise en demeure adressée aux indivisaires ou à l'un d'entre eux et restée infructueuse pendant un délai d'un mois compté de quantième à quantième à compter de ladite mise en demeure, aura seule l'initiative de la désignation d'un mandataire commun par voie judiciaire.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

Chaque part donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 21 ci-après.

Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supporteront les pertes qu'à concurrence de leurs apports, sans préjudice des dispositions de l'article 13 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, ayant cause, héritiers et créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs et des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions des associés.

## **ARTICLE 13 - EXERCICE DE LA PROFESSION - RESPONSABILITE - ASSURANCE - DISCIPLINE - COMMUNICATIONS AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES**

### 13.1 - Exercice de la profession d'Architecte

Chaque Architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la Société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Les Architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la Société.

### 13.2 - Responsabilité - Assurance

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est solidairement responsable avec lui.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ces actes.

### 13.3 - Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des Architectes sont applicables à la Société et à chacun des Architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la Société s'applique à tous les associés Architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.



En cas de suspension de la Société ou de tous les associés Architectes, l'exécution des actes professionnels et la gestion de la société sont assurées par un ou plusieurs Architectes désignés par le Conseil régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la Société est inscrite.

#### 13.4 Communication au Conseil régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la Société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

### **ARTICLE 14 - RADIATION - EXCLUSION - SUSPENSION PROVISOIRE ET RETRAIT D'UN ASSOCIÉ**

#### 14.1 Radiation d'un associé

L'associé radié, exerçant ou non sa profession d'Architecte au sein de la société, perd, à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est passée en force de chose jugée, le droit d'assister et de voter aux assemblées de la société.

Il dispose d'un délai de six mois, à compter du jour où sa radiation est devenue définitive, pour céder ses parts sociales à un tiers, à la société ou à d'autres associés. Le cessionnaire devra, le cas échéant, être agréé dans les conditions prévues à l'article 10.1.2 ci-dessus pour les cessions de parts.

A défaut d'accord sur le prix de cession, celui-ci sera fixé dans les conditions prévues à l'article 10.1.3 ci-avant.

La radiation de tous les associés exerçant au sein de la société ou de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet.

#### 14.2 Exclusion d'un associé

Tout associé exerçant sa profession d'Architecte au sein de la société pourra être exclu s'il a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice de la profession d'Architecte ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois.

L'exclusion est décidée à l'unanimité des autres associés exerçant leur profession au sein de la société.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

L'associé exclu dispose, pour céder ses parts, d'un délai de six mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pendant ce délai, l'associé exclu perd les rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle et son droit d'assister et de voter aux assemblées de la société. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses parts.

Si, à l'expiration de ce délai de six mois, aucun projet de cession n'a été notifié par l'associé exclu à la société, les parts de l'associé exclu sont achetées soit par un cessionnaire agréé par la société, soit par la société qui doit alors réduire son capital. La décision de réduction du capital sera prise, à la majorité des trois quarts des associés, dans le cadre d'une assemblée générale au cours de laquelle les associés devront, à l'unanimité, renoncer à leurs droits sur ladite réduction. A défaut d'une telle renonciation, la réduction de capital ne pourra être mise en œuvre.

Le prix d'achat ou de rachat des parts sociales ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 10.1.3 ci-avant.

#### 14.3. Suspension provisoire d'un associé

L'associé exerçant au sein de la société provisoirement suspendu conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent, mais ne peut exercer aucune activité professionnelle d'Architecte pendant la durée de la peine.

Toutefois, ses revenus liés à l'exercice professionnel sont réduits de moitié, l'autre moitié étant attribuée, par parts égales à ceux des associés exerçant au sein de la profession qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions.

#### 14.4 Cessation d'activité d'un associé exerçant au sein de la société

14.4.1 - L'Architecte associé exerçant sa profession au sein de la société peut cesser son activité à la condition d'en informer la société et les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois mois à l'avance.

14.4.2 - L'associé désirant cesser toute activité professionnelle a le choix entre deux options :

- il peut demander le rachat de la totalité de ses parts ;
- il peut conserver ses parts, et ce, pendant dix ans, au plus.

Il devra obligatoirement indiquer l'option choisie dans la notification de cessation d'activité faite à la société.

14.4.3.- Dans le cas où l'associé désirant se retirer demande le rachat de ses parts celles-ci sont rachetées à la diligence de la gérance dans un délai de six mois à compter de la notification du retrait ; le prix de cession et les modalités de paiement du prix sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 10.1.3 des statuts.

14.4.4 - Dans l'hypothèse où l'associé désirant cesser toute activité professionnelle décide de conserver tout ou partie de ses parts, la prise d'effet de la cessation d'activité emportera alors changement de catégorie des parts sociales détenues par l'associé cessant son activité.

En aucun cas, le départ à la retraite d'un associé ayant exercé au sein de la société et le changement de catégorie des parts qu'il détient qui en est la conséquence, ne devront contrevenir aux dispositions de l'article 7.2.1. des statuts aux termes duquel les parts de catégorie A doivent représenter la majorité du capital.

Dans le cas contraire, l'associé cessant son activité devra céder au moins la fraction de parts nécessaires au maintien de ladite majorité dans un délai d'un an à compter de son départ à la retraite.

A défaut, la gérance, à l'expiration dudit délai d'un an, mettra en demeure l'associé qui a cessé d'exercer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de deux mois ; cette mise en demeure mentionnera obligatoirement les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si à l'expiration de ce délai de deux ans, aucun projet de cession n'a été notifié à la société, la société pourra, nonobstant toute opposition de l'associé s'étant retiré, faire acquérir les parts en cause par un cessionnaire agréé ou pourra, avec l'accord du retenant, les acquérir elle-même en vue de réduire son capital. La décision de réduction du capital sera prise, à la majorité des trois quarts des associés, dans le cadre d'une assemblée générale au cours de laquelle les associés devront, à l'unanimité, renoncer à leurs droits sur ladite réduction. A défaut d'une telle renonciation, la réduction de capital ne pourra être initiée.

Le prix des parts et les modalités de paiement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 10.1.3 des présents statuts.

De plus, l'associé ayant cessé d'exercer sa profession ne pourra conserver les parts de la société que pendant un délai de dix ans à compter de son départ à la retraite.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai de dix ans, l'associé n'aura pas cédé les parts qu'il détient, la société le mettra en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de six mois ; cette mise en demeure devra obligatoirement rappeler les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si à l'expiration de ce délai de six mois, aucun projet de cession n'est parvenu à la société, la gérance convoque une assemblée générale des associés à l'effet de statuer sur l'exclusion de l'associé qui a cessé son activité professionnelle depuis plus de dix ans. La procédure d'exclusion se déroulera alors selon les modalités fixées à l'article 14.2. ci-avant.

#### 14.4.5 - Associé Architecte mais n'exerçant pas sa profession au sein de la Société.

L'associé, Architecte n'exerçant pas sa profession au sein de la société, qui cesse définitivement son activité perd de plein droit, à la date de l'événement, sa qualité d'associé.

La gérance mettra en demeure l'associé cessant toute activité professionnelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de six mois ; cette mise en demeure devra obligatoirement rappeler les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si, à l'expiration de ce délai de six mois, aucun projet de cession n'est parvenu à la Société, la gérance convoque une assemblée générale des associés à l'effet de statuer sur l'exclusion de l'associé qui a cessé son activité professionnelle. La procédure d'exclusion se déroulera alors selon les modalités fixées à l'article 14.2 ci-avant.

### ARTICLE 15 - DECES - INTERDICTION - REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou une ou plusieurs personnes morales ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard d'un associé.

## ARTICLE 16 - GERANCE

**16.1** La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par un ou plusieurs associés à la double majorité simple des parts de catégorie A et de toutes les parts sociales. Ces conditions de majorité sont rigoureuses et ne sont pas susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur le même objet.

Le ou les gérants sont obligatoirement des personnes physiques choisies parmi les associés exerçant la profession d'Architecte au sein de la société.

**16.2** Le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, a la signature sociale donnée par les mots qui pourront être apposés à l'aide d'une griffe : " Pour la Société ... le gérant " ou " l'un des gérants ", suivis de la signature du gérant, ou de l'un des gérants ou des gérants ; ni le gérant unique, ni aucun des gérants s'ils sont plusieurs, ne pourra se servir de la signature sociale autrement que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages-intérêts.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

### **16.3** Rapports aux tiers

Dans des rapports avec les tiers, le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant unique ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, pour accomplir tous actes relatifs à cet objet social par tous moyens et voies de droit.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par l'un d'entre eux aux actes de son ou ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

En outre, la société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

### **16.4** Rapports avec la société et entre les associés

Dans les rapports avec la société et les associés, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles, participation dans toutes sociétés, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, tout bail concernant les mêmes immeubles, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, tout aval et caution, tout emprunt ou engagement, tout nantissement de valeurs mobilières appartenant à la société ne pourra être réalisé sans avoir été au préalable autorisé par une décision collective des associés.

En dehors des actes ci-dessus, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et, en cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes mesures d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

16.5 Les fonctions du ou des gérants ont une durée indéterminée

Elles cessent par son ou leur décès, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions du ou des gérants, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

La ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, tout gérant peut être révoqué par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

16.6 En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, il peut être attribué au gérant un traitement fixe ou proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par la décision collective ordinaire des associés ; il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

16.7 A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

**ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES**

17.1 La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qui obligent les associés, même absents, opposants ou incapables.

17.2 Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quant elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts ou si elles ont trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, ou encore quand elles ont trait à l'exclusion d'un associé et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Au moyen des décisions collectives extraordinaires, les associés peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider la transformation de la société en société de tout type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation, et ce, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

Sauf dispositions spécifiques différentes dans les statuts, les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par exception, celles des décisions ayant trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, doivent être prises par la majorité des trois quarts des associés titulaires de parts de catégorie A et les décisions relatives à l'exclusion d'un associé doivent être prises à l'unanimité des associés titulaires de parts de catégories A., les parts de l'associé objet de l'exclusion n'étant pas prises en compte. Ces conditions de majorité sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur les mêmes objets.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

Dans aucun cas la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter ses engagements sociaux.

17.3 Au moyen des décisions collectives ordinaires, les associés peuvent se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts, agrément de cessionnaires de parts sociales, quand celui-ci est nécessaire, ou exclusion d'un associé.

Sauf dispositions spécifiques différentes dans les statuts, les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si, par suite d'absence ou d'abstentions d'associés, ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors prises à la seule majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception, les décisions ayant trait à l'autorisation ou l'approbation d'une convention visée à l'article 223-19 du Nouveau Code de Commerce et portant sur les conditions d'exercice de la profession d'Architecte seront prises à la majorité des associés titulaires de parts sociales de catégorie A.

De plus, les décisions ayant trait à la nomination d'un gérant sont prises par un ou plusieurs associés à la double majorité simple des parts de catégorie A et de toutes les parts sociales. Les conditions de majorité fixées pour la nomination du ou des gérants sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur le même objet.

17.4 Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par des décisions unilatérales.

17.5 Les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte; toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée, une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé, en vue de l'approbation des comptes de cet exercice.

17.6 Lorsque la consultation des associés a lieu en assemblée générale, les associés sont convoqués quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; la convocation adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, précise le lieu, la date et l'heure de la réunion et indique l'ordre du jour; sous réserve des questions diverses qui ne peuvent être que de minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur objet et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

La convocation est faite par le Gérant ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leur représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émise par les membres de l'assemblée.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

17.7 Si la consultation par correspondance a paru préférable à la gérance, celle-ci envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, dans les mêmes formes que celles fixées ci-dessus pour les convocations d'assemblées, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport explicatif.

Les associés doivent, dans le délai de vingt jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée précitée, adresser à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception notification de leur acceptation ou de leur refus; le vote est formulé pour chaque résolution par les mots: "oui" ou "non".

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

**17.8** Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peut sommer la gérance de convoquer une assemblée ; cette sommation devra indiquer le délai dans lequel l'assemblée devra se réunir, qui ne saurait être inférieur à quarante jours, et les questions et projets de résolution qui seront joints aux lettres convoquant l'assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

**17.9** Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelle que soit la nature et quel que soit le nombre de parts, et dispose d'un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé et uniquement un associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par tout tiers ; le mandataire doit être muni d'un pouvoir. En cas de consultation écrite, si la réponse émane d'un autre associé, un pouvoir donné par l'associé consulté doit être joint à la lettre du mandataire.

Le pouvoir ne vaut que pour une seule assemblée ou consultation par écrit ; toutefois, il peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour, ou dans le délai maximal de sept jours, ou en réponse à deux consultations par écrit lancées le même jour, ou encore, si l'assemblée ou la consultation par écrit n'a pu statuer ou aboutir faute de quorum, aux assemblées ou consultations successives ayant le même ordre du jour.

**17.10** Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le gérant unique ou établis par l'un d'eux et signés par tous les gérants, s'ils sont plusieurs, ou, le cas échéant, par le président de séance non gérant.

En outre :

- au cas de réunion d'assemblée, ces procès-verbaux sont également signés par tous les associés présents ou leurs mandataires ;
- au cas de consultation écrite, un exemplaire certifié conforme par celui des gérants qui aura rédigé le procès-verbal de chacune des pièces adressées aux associés lors de la demande de consultation, ainsi que les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit, seront annexés au procès-verbal, après avoir été revêtus d'une mention de cette annexe.

**17.11** Les procès-verbaux des délibérations des associés sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé.

## ARTICLE 18 - DROIT DE SURVEILLANCE PAR LES ASSOCIES NON GERANTS

La gérance, responsable d'un mandat, doit rendre compte de ses associés qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis, à la seule condition de ne pas abuser et de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance.

Tout associé a le droit, à toute époque, à condition d'en faire la demande par écrit à compter de la notification au Gérant de l'exercice de la faculté présentement stipulée :

- d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, copie à laquelle seront annexées la liste des gérants et celle des commissaires aux comptes, le cas échéant ;

- de prendre connaissance, par lui-même et au siège social, des bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées avec faculté de prendre copie de ces pièces, sauf en ce qui concerne les inventaires, et de se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

S'ils représentent au moins un dixième du capital social, des associés peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre la gérance ; le retrait, en cours d'instance d'un ou plusieurs associés serait sans effet sur la poursuite de celle-ci.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

#### ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants. Ils doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant si la société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice, des chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission pendant six exercices.

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation, et la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée, sous réserve des adaptations nécessaires.

#### ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la Société pour se terminer le 31 décembre 2003.

#### ARTICLE 21 - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, des comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code de commerce et un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.



Ces documents sont analysés dans les rapports écrits sur l'évolution de la Société, établis par la gérance et communiqués, le cas échéant, au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise dans les huit jours de leur établissement.

En cas de non-observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, le signale, dans un rapport au gérant ou dans un rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou communiqué à l'assemblée dans les huit jours à compter de la réception du rapport. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

La présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la Société : dans ce dernier cas, les modifications intervenues devront être décrites et justifiées dans l'annexe ; elles seront de surcroît signalées dans le rapport de gestion et le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

L'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont tenus à la disposition du commissaire aux comptes, le cas échéant, au siège social, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes de la société et le rapport de gestion est tenu à sa disposition vingt jours au moins avant la réunion de ladite assemblée. Les documents visés au présent alinéa sont délivrés en copie au commissaire aux comptes, s'il en existe un, qui en fait la demande.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres de la société sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieures au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les dividendes non réclamés dans le délai de cinq ans suivant leur mise en paiement sont prescrits.

Il ne peut être exigé aucune répétition de dividende, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus ;
- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

## ARTICLE 22 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Tout associé peut faire des avances en compte courant à la société.

Le montant maximal des sommes laissées en compte courant varie selon la nature des associés; les associés exerçant au sein de la Société ainsi que les associés entrant dans la catégorie des "ayants droit" peuvent laisser des sommes dont le montant ne peut excéder deux fois celui de leur participation au capital. Tout autre associé peut en faire de même dans la limite de sa participation au capital.

Les sommes déposées en compte courant ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée six mois à l'avance par les associés et les ayants droit et un an à l'avance pour tous les autres associés.

## ARTICLE 23 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

## ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Conformément à l'article 223-4 du Nouveau Code de Commerce, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue sous la forme unipersonnelle, sans autre formalité.

La société peut être dissoute par décision des associés statuant à la majorité exigée par modifier les statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

Si la réduction est prononcée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

La radiation du tableau de l'Ordre des Architectes de tous les associés exerçant leur profession au sein de la société ou la radiation de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet. La décision qui prononce ces radiations constate la dissolution de la société et ordonne sa liquidation. Le liquidateur désigné remplit les fonctions d'administrateur provisoire. Il ne peut être choisi parmi les associés radiés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "société en liquidation", cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destiné aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le liquidateur peut être choisi, sauf en cas de radiation de la société, soit parmi les associés exerçant au sein de la société, soit parmi les Architectes membres de la société inscrits au tableau d'un Ordre d'Architectes.

En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un Architecte ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un associé unique, la dissolution entraîne automatiquement la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

#### ARTICLE 25 - CONTESTATION

Tout différend né entre les associés ou entre les associés et la société au sujet de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution des présentes statuts et en général au sujet des affaires sociales, sera soumis pour arbitrage au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite.

#### ARTICLE 26 - PERSONNALITE MORALE. IMMATRICULATION

La société ne pourra exercer la profession d'Architecte qu'après son inscription au tableau régional de l'Ordre des Architectes de Bordeaux.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux. Cette immatriculation ne pourra intervenir qu'après son inscription au tableau.

La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 16 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

- Tous pouvoirs sont expressément conférés à Monsieur Hubert de TESTAS de FOLMONT, Co-Gérant et Associé, à l'effet de convenir et signer pour le compte de la Société d'Architecture HUBERT DE FOLMONT ET JEAN FRANCOIS CAMUS, l'acquisition des droits mobiliers corporels et incorporels appartenant à Monsieur Jean-François CAMUS dans le cadre de son activité professionnelle d'Architecte qu'il exerce à (33000) BORDEAUX - 44, Rue du Jardin Public, et ce, pour un montant de DIX HUIT MILLE EUROS (18.000 Euros).

- Tous pouvoirs sont expressément conférés à Monsieur Jean-François CAMUS, Co-Gérant et Associé, à l'effet de convenir et signer pour le compte de la Société d'Architecture HUBERT DE FOLMONT ET JEAN FRANCOIS CAMUS, l'acquisition des droits mobiliers corporels et incorporels

appartenant à Monsieur Hubert de TESTAS de FOLMONT dans le cadre de son activité professionnelle d'Architecte qu'il exerce à (33000) BORDEAUX - 44, Rue du Jardin Public, et ce, pour un montant de DIX HUIT MILLE EUROS (18.000 Euros).

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### **ARTICLE 27 - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS**

Monsieur Hubert de TESTAS de FOLMONT et Monsieur Jean-François CAMUS, Associés Professionnels, sont nommés Co-Gérants pour une durée indéterminée.

#### **ARTICLE 28 - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société, seront portés au compte "frais de premier établissement".

#### **ARTICLE 29 - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

